

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur



SUD ESPACES VERTS

Parcelle cadastrale n° parcelle : **0195**

Section : **HT**

11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2023-279

Code AIOT : 0100016066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mars 2023 dans l'établissement SUD ESPACES VERTS implanté sur la parcelle cadastrale n° 0195 section HT, située sur la commune de Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ESPACES VERTS
- Lieu dit 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0100016066
- Régime : Néant

Le site est dédié au brulage des résidus d'élagages infectés au chancre coloré. Cette activité est encadrée par la DRAFF de l'Aude par le biais d'une convention et d'un agrément sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/01/2017, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis à l'inspection des installations classées de déterminer que l'activité exercée de brulage des résidus de déchets verts infectés au chancre coloré est non classable au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2017, article R.511-9
Thème(s) : Autre, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence d'une fosse d'environ 10 mètres de longueur par 6 mètres de largeur et 3 mètres de profondeur cernée d'un merlon périphérique de terre végétale d'une hauteur d'environ 1,50 m, l'ensemble est clôturé par des éléments type "grillage de chantiers" de 2 mètres de hauteur. Cette fosse est implantée sur la parcelle cadastrale n° 0195 de la section : HT, sur la commune de Narbonne. Il n'a pas été constaté sur ce site d'installation de broyage ou de stockage de bois ou déchets verts. Cette fosse est destinée au brûlage de résidus végétaux d'élagages contaminés par le chancre coloré. Pour cette activité, la société SUD ESPACES VERTS est signataire d'une convention avec la DRAFF concernant les interventions sur platanes infectés au chancre coloré. Dans ce cadre, l'exploitant dispose de l'agrément DRAFF n° LR 01000. L'activité de cette installation ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais le cas échéant relève du pouvoir de police du maire au titre du règlement sanitaire départemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet